

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> novembre 2004

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Mémorandum entre le Ministère de la Défense de la République Démocratique du Congo et le Ministère de la Défense de la République d'Afrique du sud Sur les modalités pratiques de l'assistance au Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur l'intégration des Forces Armées conformément à l'Accord de Coopération en matière de Défense**

#### Préambule

Le Gouvernement de la République sud-Africaine (désigné ci-dessous sous le nom de « pays qui envoie » et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (désigné ci-dessous sous le nom de « pays qui reçoit », (désigné ci-dessous conjointement sous le nom de « parties » et au singulier « partie ») ;

Reconnaissant et affirmant les principes du respect strict de la souveraineté, l'égalité dans la souveraineté, l'intégrité territoriale, la politique d'indépendance et d'interdépendance mutuelle ;

Cherchant à promouvoir la Paix et la stabilité, et conscient des responsabilités selon le droit international, la charte des nations unies et de l'acte constitutif de l'union africaine ;

Connaissant un Accord de Coopération de l'armée entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Agissant conformément à la Constitution de la Transition de la RDC ainsi qu'au mémoranda I et II ;

Conformément à la demande d'assistance par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur l'intégration et la formation des membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Par la présente, ont convenu comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Dans le présent mémorandum, à moins le texte ne le dispose autrement :

Etat hôte signifie le Ministère de la Défense de la République Démocratique du Congo (ici considéré comme l'Etat qui reçoit) ;

Etat expéditeur signifie le Ministère de la République d'Afrique du sud ;

Forces armées du pays hôte signifie les Forces Armées conformément à l'article 190 de la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo ;

Membres de SDAIT signifie tout militaire ou civil oeuvrant au Ministère de la Défense du pays expéditeur qui est membre du détachement sud-africain chargé de l'assistance dans le cadre du présent mémorandum.

Ministère de la Défense de l'Etat hôte signifie l'autorité de la Défense selon l'article 189 de la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo ;

MOU signifie le présent mémorandum ;

SADAIT signifie le détachement sud-africain chargé d'assistance au processus d'intégration ;

SANDEF signifie les Forces Armées sud-africaines conformément à la Constitution de la République sud-africaine de 1996 (Loi 108 de 1996).

#### Article 2 : But et domaine d'assistance

- (1) Le but de ce mémorandum est de fournir l'assistance de l'Etat expéditeur à l'Etat hôte en ce qui concerne l'intégration et le training des Forces Armées.
- (2) Dans ce mémorandum le fait de fournir l'assistance et les conseils de l'Etat expéditeur à l'Etat hôte en ce qui concerne l'intégration et le training comprendra ce qui suit :
  - (a) donner des conseils et de l'assistance sur la politique et la planification concernant l'intégration des Forces Armées de l'Etat hôte.
  - (b) Ces conseils et assistance seront donnés dans la collaboration étroite avec la structure militaire d'intégration des Forces Armées congolaises ; conformément aux mémoranda I et II dans les secteurs suivants :
    - (i) Identification ;
    - (ii) Regroupement ;
    - (iii) Sélection.

#### Article 3 : Dispositions du personnel

- (1) L'Etat expéditeur mettra à la disposition de l'Etat hôte son personnel pour former la SADAIT en vue de fournir l'assistance et de donner les conseils sur l'intégration de l'armée. Les nombres, les rotations, les fonctions se rapportant aux membres, et non reprises dans le présent mémorandum peuvent être décidés par consentement mutuel et confirmés aux parties par voie diplomatique.
- (2) L'Etat expéditeur doit nommer un Officier qu'il envoie comme commandant de la SADAIT auprès de l'Etat hôte.
- (3) L'Etat hôte accueille et accepte la SADAIT sur son territoire et lui facilite la réalisation de ses objectifs.

#### Article 4 : Pouvoirs et responsabilités de l'Etat hôte

- (1) Les membres de la SDAIT agissent en qualité de conseillers et de formateurs dans l'Etat hôte. Ils ne peuvent en aucune circonstance prendre part aux conflits armés ni aux actions relatives à toute force d'application et de maintien de Paix, de sécurité interne ou d'ordre public.
- (2) Les membres de la SADAIT doivent s'abstenir de tout acte ou activité incompatible avec l'esprit de ce protocole d'Accord.
- (3) Les membres de SADAIT doivent respecter le Loi nationale en vigueur dans l'Etat hôte.

- (4) Le commandant de SADAIT doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer du respect des obligations selon des article 4(1) à 4(3).

#### Article 5 : Commandement et contrôle

- (1) Les membres de la SADAIT dans l'Etat hôte resteront sous le commandement et le contrôle exclusif du commandant de la SADAIT.
- (2) Les membres de la SADAIT seront assujettis aux lois et aux règles de l'Etat expéditeur en ce qui concerne le maintien de la discipline.
- (3) Dans le cas où les membres de la SADAIT agissent d'une manière non conforme aux lois nationales de l'Etat hôte, celui-ci MD de l'Etat en informera le commandant de la SADAIT, qui agira d'une façon appropriée conformément aux lois nationales en vigueur dans l'Etat expéditeur.
- (4) Le commandant de la SADAIT aura le droit de renvoyer ou de rapatrier n'importe quel membre de la SADAIT du territoire de l'Etat hôte après consultations et autorisation des autorités compétentes de l'Etat expéditeur.
- (5) A la demande de l'Etat hôte, et après des consultations entre les parties, l'Etat expéditeur renverra ou rapatriera n'importe quel membre de la SADAIT du territoire de l'Etat hôte.
- (6) Les membres de la SADAIT se conformément aux contrôles de sécurité approuvés dans tous les établissements sous le contrôle de l'Etat hôte.

#### Article 6 : Le statut des membres de la SADAIT

- (1) Les membres de la SADAIT bénéficient du statut diplomatique avec les immunités et les privilèges conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.
- (2) Les membres de la SADAIT seront traités par l'Etat hôte en tant qu'officiers du même grade que les officiers de l'Etat hôte.
- (3) L'Etat hôte ne pourra pas, sans le consentement de l'Etat expéditeur, conférer à un membre de la SADAIT aucune fonction exécutive ou lui accorder des pouvoirs ou des responsabilités sur son territoire.

#### Article 7 : Juridiction criminelle

- (1) Les membres de la SADAIT seront assujettis exclusivement à la juridiction de l'Etat expéditeur en ce qui concerne les délits militaires ou criminels commis par eux sur le territoire de l'Etat hôte.
- (2) Quand un délit criminel est commis sur le territoire de l'Etat hôte, par n'importe quel membre de la SADAIT, l'Etat expéditeur se chargera d'enquêter et de statuer sur l'affaire le plus vite possible et d'assurer l'administration de la Justice.
- (3) Si l'Etat hôte considère qu'un membre de la SADAIT a commis un crime, il en avisera l'Etat expéditeur aussi rapidement que possible et présentera toute preuve disponible.

#### Article 8 : Indemnités

- (1) L'Etat n'initiera aucune action ou demande d'indemnité pour dommages et intérêts contre un membre de la SADAIT ou contre l'Etat expéditeur occasionnés par des actes ou des omissions de la part des membres de la SADAIT au cours de leurs fonctions officielles.
- (2) Toute dispute entre les parties concernant une demande d'indemnité pour dommages et intérêts occasionnés par ce mémorandum sera traitée à l'amiable à travers des consultations ou des négociations.

#### Article 9 : Entrée, résidence et départ

- (1) L'Etat qui reçoit facilitera l'entrée rapide sur son territoire ainsi que la sortie rapide de son territoire des membres de la SADAIT.
- (2) Aux fins de ce mémorandum, les membres de la SADAIT auront le droit d'entrer, de résider et de quitter le territoire de l'Etat hôte.
- (3) Les Membres de la SADAIT ne seront pas exemptés des formalités d'immigration à l'entrée et la sortie du territoire de l'Etat hôte.
- (4) Les membres de la SADAIT ne seront pas soumis aux dispositions légales sur la police des étrangers sur le territoire de l'Etat hôte mais ne seront pas considérés comme ayant obtenu le droit de résidence performante ou de domicile sur le territoire de l'Etat hôte.
- (5) Pour les entrées et départs, les Membres de la SADAIT devront posséder :
  - (a) un passeport officiel ;et
  - (b) une carte d'identité personnelle émise par l'Etat expéditeur .
- (6) Les membres de la SADAIT qui voyagent dans le territoire de l'Etat hôte, devront porter cartes d'identité, pour le voyage prévu dans le cadre des objectifs du présent mémorandum.
- (7) A la demande de l'Etat expéditeur, l'Etat hôte facilitera le rapatriement rapide de son territoire des dépouilles mortelles et des effets personnels des membres de la SADAIT décédés.
- (8) Toute provision, tout équipement, tout véhicule tout aéronef toute arme et toute munition ramenés sur le territoire de l'Etat hôte resteront la propriété exclusive de l'Etat expéditeur.
- (9) En quittant le territoire de l'Etat hôte, toute provision toute équipement, tout véhicule tout aéronef toute arme et tout munition ramenés sur le territoire de l'Etat hôte seront renvoyer à l'Etat expéditeurs à leur frais et risques.

#### Article 10 : Imports, exports et taxes

- (1) Les Membres de la SADAIT auront le droit d'importer et d'exporter hors taxes leurs effets personnels en entrant sur le territoire ou en sortant du territoire de l'Etat hôte dans la mesure où la quantité est considérée comme raisonnable.
- (2) Les membres de la SADAIT ne seront pas permis d'importer ou d'exporter du territoire de l'Etat hôte, des armes et des munitions privées et personnelles.
- (3) Au moment de leur départ du territoire de l'Etat hôte, les membres de la SADAIT pourront prendre avec eux tous fonds reçus comme paiement ou salaires ou avances de l'Etat expéditeur, sans restriction ni pénalités.
- (4) Les Membres de la SADAIT seront exemptés tout impôts sur leur paie, allocations et autres émoluments et prestations par l'Etat hôte et seront aussi exemptés de toutes autres formes d'impôts directs et de paiements d'assurance Nationale ou de contributions semblables, sous réserve des exceptions stipulées dans la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961.
- (5) Des articles, y compris des voitures, achetées hors taxes et utilisés pour des fonctions officielles, peuvent aussi être exportés hors taxes ou vendus dans l'Etat hôte, en conformité aux lois de l'Etat hôte.

#### Article 11 : Versement des fonds

- (1) Les versements entre le territoire de l'Etat hôte et celui de l'Etat ayant expéditeur seront librement permis, conformément aux lois en vigueur sur le contrôle de change dans l'Etat hôte.
- (2) Les facilités offertes par l'Etat hôte seront égales aux facilités au personnel Administratif et technique de la Mission

Diplomatique de l'Etat expéditeur sur le territoire de l'Etat hôte.

- (3) Les versements de l'Etat hôte à l'Etat expéditeur seront librement permis, conformément aux lois en vigueur dans l'Etat hôte en qui concerne les font provenant des ventes, sous réserve des dispositions et autres biens utilisés par les Membres de la SADAIT en service et vendus avant leur départ de l'Etat hôte.

#### Article 12 : Permis

L'Etat Receiving accepte comme valide, sans taxes ou frais, tout permis délivré aux Membres de la SADAIT par l'Etat qui a envoyé des forces pour tout transport dans le territoire de l'Etat qui reçoit et pour la pratique de n'importe quelle profession ou occupation concernant leurs fonctions exprimées en fonction de dépositions du présent memorandum.

#### Article 13 : L'uniforme et les armes

- (1) Les membres du SADAIT auront le droit de porter l'uniforme et d'exhiber leurs insignes de grade du Pays expéditeur.
- (2) Les membres du SADAIT pourront posséder et porter les armes seulement s'ils sont autorisés par le commandant du SADAIT à le faire et seulement après que les parties se soient consultées et que le commandant du SADAIT soit dûment autorisé par l'Etat expéditeur pour donner cette permission.
- (3) Les membres du SADAIT qui pourraient posséder et porter les armes selon l'article 14(2) devraient le faire en accord avec les dispositions de la Loi de l'Etat hôte.

#### Article 14 : Le Retrait du Personnel

- (1) L'Etat expéditeur aura le droit de retirer tout membre de la SADAIT après consultation avec l'Etat hôte.
- (2) Tout membre de la SADAIT qui néglige ou refuse de s'acquitter de ses responsabilités, ou est incapable de le faire pour des raisons d'action disciplinaires, de mauvaise santé ou pour toute autre raison, s'il se méconduit ou s'il est peu recommandable ou inefficace, le commandant de la SADAIT aura, sous réserve de consultations, le droit de le retourner ou de le rapatrier.

#### Article 15 : Les Paiements Financiers

Le Etat expéditeur fera les paiements ci-après en faveur des membres de la SADAIT sera partagé entre l'ETAT expéditeur et le pays hôte conformément aux 16 et 17.

#### Article 16 : Les Paiements et les dispositions par le pays qui envoie

- (1) L'Etat expéditeur fera les paiements ci-après en faveur des membres de la SADAIT :
  - (a) Le coût du taux de capitation conformément à la Loi locale du pays expéditeur pour ses membres et employés en mission pour une période de deux ans ou plus.
  - (b) Les salaires et les allocations pour les membres de la SADAIT en mission d'une durée de moins de deux ans ;
  - (c) Les prix du billet d'avion ainsi que les coûts personnels de frets en transit des membres de la SADAIT en provenance ou en partance de l'Etat hôte, du début jusqu'à la fin de l'obligation.
  - (d) L'inhumation et les dépenses associées, y compris le rapatriement des restes humains vers l'Etat expéditeur.
- (2) L'Etat expéditeur devra, préalablement à leur arrivée dans le territoire de l'Etat hôte, se rassurer et certifier que les membres de la SADAIT sont en bon état de santé et psychologiquement capable d'exercer leurs responsabilités, comme requis d'habitude par les normes des nations unies.

Article 17 : Les dispositions par le pays qui reçoit pour les avantages et les facilités en espèce ou en nature

- (1) L'Etat hôte fournira aux membres de la SADAIT des avantages en espèce ou en nature tel qu'il sera décidé entre les parties. Ceci inclura :

#### *Le voyage et le transport*

- (a) Le mouvement des membres de la SADAIT et leurs bagages entre le port d'entrée ou de sortie dans l'Etat hôte et leur droit de stationnement ;
- (b) Allocation du transport pour les membres de la SADAIT.

#### *Logement personnel, de bureau et loisir*

- (c) la mise à la disposition des membres de la SADAIT des installations de travail et du matériel appropriés

#### *Installations médicales et soins*

- (d) mettre à la disposition des membres de la SADAIT des installations médicales et dentaires nécessaires pour le traitement.
- (2) Le coût de tout article qui n'est pas expressément mentionné dans les articles 16 et 17, sera pris en charge par l'une ou l'autre des parties tel que mutuellement décidé conformément à l'article 15.

#### Article 18 : La protection des renseignements secrets

- (1) Les parties prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements secrets obtenus au cours de la mise en oeuvre de ce memorandum d'Entente. Les renseignements secrets d'une ou de l'autre partie obtenus par l'autre parties au cours de la mise en oeuvre du présent memorandum, devront être protégés par toutes les parties au même niveau de classification tel qu'alloué à la classification originale. Ce renseignement ne devrait pas être utilisé par une ou l'autre partie au détriment des intérêts nationaux de l'autre partie. Les parties ne divulgueront de tels renseignements secrets à aucune tierce partie sans un consentement préalable par écrit de l'autre partie.
- (2) Les obligations conformes des parties exerçant la protection des renseignements devra rester en vigueur quelle que soit la résiliation du présent memorandum.

#### Article 19 : Les exigences légales

En dépit de toutes dispositions du présent memorandum, les parties ne seront pas obligées de prendre les mesures en rapport avec le présent memorandum si cette mesure est contraire à leurs obligations internationales, à leurs constitutions et à la Loi en vigueur.

#### Article 20 : Le règlement des litiges

Tout litige entre les parties découlant de l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent memorandum devra être réglé à l'amiable par les parties à travers des consultations et des négociations.

#### Article 21 : Amendement et arrangement supplémentaires

- (1) Le présent memorandum ne peut être amendé que par consentement mutuel des parties.
- (2) Les parties peuvent conclure des arrangements supplémentaires non contradictoires avec le présent memorandum.

#### Article 22 : L'entrée en vigueur

- (1) Ce memorandum entrera en vigueur à la date de sa signature.
- (2) Ce memorandum restera en vigueur pour une période de trois ans sauf tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, l'une ou l'autre partie ne peut le résilier que moyennant un préavis écrit de six mois à dater de la

signification par voie diplomatique de la décision, de résiliation.

En foi de quoi les soussignés, ont signé et scellé le présent mémorandum en deux originaux en langues anglaise et française, les deux textes étant authentiques.

Fait à Pretoria en ce 18 jour du mois de juin en cette année 2004.

*Pour le Gouvernement de  
la République Démocratique  
du Congo*

*Pour le Gouvernement de  
la République d'Afrique  
du Sud*

---